

27-03-1995

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Royale 47  
Tél. 02/500.21.11



Votre lettre du

Vos références

Nos références  
25.082/II/PN

Annexes



OBJET : Guide BELGACOM-TELEFAX 1992-1993

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En date du 19 janvier 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un particulier néerlandophone de Bruxelles, parce que dans l'annuaire officiel BELGACOM-TELEFAX de 1992-1993, un certain nombre de services et organismes publics mentionnent uniquement en français la dénomination et/ou l'adresse de leurs services situés à Bruxelles-Capitale ou dans une commune de langue française de la frontière linguistique.

Par lettre du 19 août 1994, BELGACOM nous a fait savoir ce qui suit:

" Les administrations et institutions publiques qui sont tenues au bilinguisme dans leurs relations avec le public doivent normalement tenir compte de cette prescription lors du dépôt de leur texte à publier dans l'annuaire officiel TELEFAX. Une insertion dans les deux langues leur est accordée gratuitement par BELGACOM. Celle-ci n'est cependant pas habilitée à vérifier si ces administrations et institutions satisfont à leur obligations linguistiques lors du dépôt de leurs insertions".

Des renseignements demandés aux 36 administrations et organismes publics mis en cause dans la plainte, il résulte:

a) que 19 services ont reconnu qu'il y avait une anomalie et que le nécessaire serait fait pour y remédier.

Il s'agit de:

- Commune d'Uccle - Piscine Longchamp (page 10)
- Bruxelles - Propreté (page 97)
- Centre hospitalier Joseph Bracops (page 129)
- Commission Royale des Monuments (page 137)
- Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (page 77)
- Caisse générale d'Épargne et de Retraite - Enghien et Mouscron (pages 104 et 105)
- C.P.A.S. Enghien (page 148)
- C.P.A.S. Saint-Josse-ten-Noode (page 148)
- Crédit Communal de Belgique - Agences Bruxelles, Enghien, Mouscron, (page 150)
- Distrigaz (page 204)
- DURIAU F. Bourgmestre Schaerbeek (page 213)
- Electrabel (page 223)
- Institut d'Hygiène et d'Épidémiologie (page 340)
- Régie des Bâtiments (page 430)
- Ministère de la Défense nationale (page 430)
- Ministère de la Justice - Casier Judiciaire Justices de Paix Enghien et Mouscron (page 430 et 431)
- La Poste - Mouscron (page 491)
- Uccloise du Logement (page 593)
- Administration communale d'Enghien (page 9)

b) que 4 services prétendent n'avoir pas demandé d'insertion:

- C.P.A.S. Molenbeek-Saint-Jean (page 517)
- Polyclinique Etterbeek (page 670)
- Les habitations et logements sociaux d'Auderghem (page 391)
- Office central de Crédit hypothécaire (page 460)

c) que 4 services affirment avoir demandé une insertion bilingue, ce dont la R.T.T. ou BELGACOM n'aurait pas tenu compte:

- Belgisch Instituut voor Ruimte Aëronomie - adresse (page 68)
- Centre hospitalier New-Paul Brien (page 118)
- Zeekanaal en Haveninrichtingen Brussel-adresse (page 669)
- Commission de la Bourse-Bruxelles (page 137)

d) que 6 services n'ont pas fourni de réponse malgré un rappel:

- Commune d'Ixelles (page 9)
- Le Logement molenbeekois (page 388)
- Ministère de l'Agriculture (page 429)
- Ministère des Finances - Secrétariat général (page 430)

- Région de Bruxelles-Capitale - Administration de l'Economie (page 431)
  - S.R.I.B. (adresse) page 557
- e) que 2 services n'ont pas commis d'infraction, soit parce qu'il s'agit d'un organisme culturel francophone (Conservatoire royal de Musique de Bruxelles page 141), soit parce que le service n'existe plus (Comité de la Cote, Bruxelles, page 137).
- f) qu'en ce qui concerne le "Fonds national de la Recherche scientifique" (page 259) le Conseil d'administration national doit veiller à ce que l'organisme figure également sous sa dénomination en néerlandais, même si des numéros de fax distincts ont été attribués à la Section française et à la Section néerlandaise.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée vis-à-vis des administrations et institutions visées aux points a), d) et f) ci-dessus et qu'elle est recevable et fondée vis-à-vis de BELGACOM, pour les services visés aux points b) et c).

Dans son avis 23.024 du 17 février 1994, relatif à l'annuaire TELEFAX 1990/1991, la C.P.C.L. avait estimé qu'en général, on ne peut rendre BELGACOM responsable de la surveillance des inscriptions dans les deux langues: elle ne connaît pas le statut de ses clients vis-à-vis des lois linguistiques et ne peut prendre l'initiative de traduire leurs dénominations et adresses si celles-ci ne lui sont notifiées que dans une langue.

La C.P.C.L. estime que la responsabilité incombe principalement aux services qui demandent une inscription dans le guide TELEFAX. Toutefois, elle considère que BELGACOM devrait attirer l'attention des services qui s'inscrivent dans ledit guide sur l'obligation qu'ils ont de respecter les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnée par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, en ce qui concerne leurs dénominations et adresses.

Une copie du présent avis est communiqué au plaignant, à BELGACOM et à chaque organisme mis en cause.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,